## Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) Ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention, et vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation.

En préambule et de manière générale, la communication numérique permettant les échanges de données entre les acteurs, qu'ils soient privés ou publics, est une évolution inéluctable qui génèrera de nouvelles pratiques, améliorera l'accessibilité des données, la rapidité du transfert des informations et impliquera également d'importants moyens en matière de protection des données. Notre autorité est consciente de cette nécessité et adhère ainsi aux objectifs visés par la Confédération dans le domaine des assurances sociales.

Le projet prévoit la création d'un système centralisé national sous la forme d'une plateforme en ligne des assurances sociales (E-SOP), gérée par la Confédération, soit par le biais de la Centrale de compensation (CdC) dans les domaines du premier pilier, du régime des allocations pour perte de gain et des allocations familiales. Dans ce but, le Conseil fédéral prévoit de modifier la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de rédiger une loi fédérale spéciale (LSIAS).

La LPGA doit être adaptée pour permettre la communication numérique. Nous approuvons par conséquent toutes les modifications proposées qui règlent les nouvelles procédures administratives dans le droit général des assurances sociales (AVS, AI, APG, PC, allocations familiales, LACI, assurance-maladie et assurance-accidents).

À notre sens, les démarches et les efforts de numérisation des données et des systèmes d'information doivent couvrir l'ensemble des champs d'assurances sociales et toucher l'ensemble des organes d'exécution compétents dans leurs domaines spécifiques, qu'ils soient privés ou publics. Il nous paraît donc primordial qu'une procédure électronique globale soit introduite dans cette loi générale. Notre position s'inscrit en outre dans la volonté politique des motions parlementaires fédérales 23.4041 et 23.4053 « Assurances sociales. Créer une base juridique complète et uniforme pour la procédure électronique (eLPGA) » visant la création d'une LPGA permettant les procédures administratives d'information automatisées. Nous relevons également que la nouvelle loi sur la protection des données (LPD) est de portée générale et concerne autant les assureurs privés que les entités publiques.

En revanche, en ce qui concerne la LSIAS, notre autorité se montre plus sceptique. Elle n'adhère pas aux arguments du Conseil fédéral visant à créer une nouvelle loi spéciale réglant spécifiquement et uniquement le domaine du premier pilier et des allocations familiales. Le projet est centralisé au niveau de la Confédération alors que les organes d'exécution sont nombreux et autonomes dans leur gestion, y compris en ce qui concerne le choix de leurs systèmes informatiques. Le projet de loi prévoit de légiférer sur la numérisation dans des domaines spécifiques relatifs aux tâches courantes des caisses, comme la détermination du statut des cotisants ou le rassemblement des comptes individuels, sans avoir au préalable identifié et quantifié les réels besoins des assurés. L'OFAS n'est pas à même de déterminer seul les priorités classées d'intérêt national et doit absolument associer les caisses de compensation dans la définition des priorités, ce qui n'a pas été le cas à ce jour.

En revanche, l'idée d'une plateforme unique est à saluer, mais elle doit être développée en fonction des besoins et des intérêts réels et manifestes des clients. Cette plateforme doit être également fondée sur une simplification des tâches des acteurs et non une complexification créant une surcharge importante de frais administratifs. Par ailleurs, ce projet tend clairement à désigner la Centrale de compensation comme organe responsable des systèmes d'information - ce qui est une nouveauté - et tend à une centralisation. Nous relevons que les organes d'exécution sont clairement plus avancés dans la transition numérique que l'administration fédérale. Le fait pour les caisses de compensation de travailler avec des pools informatiques différents et agiles dans leur organisation respective, amène davantage d'innovation dans l'élaboration des solutions à destination des clients et des assurés. En ce qui concerne les aspects techniques du projet, nous nous référons à la prise de position de la Conférence des caisses cantonales de compensation.

Si ce projet de nouvelle loi devait être malgré tout accepté, nous relevons qu'en ce qui concerne notre caisse de compensation cantonale, la mise en place de la numérisation du premier pilier dépendra également des stratégies prévues par les différents pools informatiques. En ce qui concerne E-SOP, la plateforme d'accès unique des assurances, une coordination avec les guichets informatiques uniques cantonaux mériterait une analyse approfondie.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND